



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Île-de-Bréhat

dossier n° PA 022 016 25 A0004

date de dépôt : 17 avril 2025

demandeur : MEGALIS BRETAGNE, représenté
par Monsieur CHESNAIS GIRARD Loïc

pour : Travaux pour l'atterrage d'un câble pour
la fibre: travaux d'aménagement de blocs de
roches, tirage du câble fibre en souterrain,
pose d'une chambre d'atterrage et création d'un
escalier pour le franchissement de la falaise.

adresse terrain : Point Sud de l'île lieu-dit Le
Fort, à Île-de-Bréhat (22870)

Affaire suivie par :
Arielle CHARPENTIER
02 96 29 00 27

Le Maire
à
MEGALIS BRETAGNE, représenté par
CHESNAIS GIRARD Loïc
15 RUE Claude Chappe
35510 Cesson-Sévigné

Vous avez déposé une demande de permis d'aménager le 17 avril 2025, pour un projet de Travaux pour l'atterrage d'un câble pour la fibre: travaux d'aménagement de blocs de roches, tirage du câble fibre en souterrain, pose d'une chambre d'atterrage et création d'un escalier pour le franchissement de la falaise. situé Point Sud de l'île lieu-dit Le Fort, à Île-de-Bréhat (22870).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- Votre projet est situé dans site classé ou en instance de classement et en conséquence en application de l'article R. 425-17 b) du Code de l'urbanisme le permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites.
- Votre projet est situé dans un espace proche du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du Code de l'environnement et en l'absence de schéma de cohérence territorial ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer et en conséquence en application de l'article L.121-13 du Code de l'urbanisme le permis doit faire l'objet de l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- Votre projet est soumis à la procédure de participation du public par une mise à disposition et en conséquence en application de l'article L.123-19-2 Code de l'environnement, le projet est soumis à une procédure de participation du public.
- Votre projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

et en conséquence en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme la décision ne peut intervenir avant que le préfet de Région ait statué.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis d'aménager est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **8 mois à compter de la date de réception par le Maire, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Maire des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis d'aménager.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis d'aménager, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- CERFA 16297*03 - Cadre 3.1 (Le terrain). Il faut compléter les informations suivantes :
 - Il existe une discordance entre la parcelle référencée au formulaire (AH 155) et celle référencée aux plans joints (AH 156), veuillez mettre les éléments de la demande en concordance. Il est impossible aux documents joints de pouvoir identifier les parcelles objet des travaux si d'autres parcelles sont concernées, celles-ci devront apparaître à la demande et au formulaire.
- PA04 – Fournir un plan masse d'ensemble du projet coté et à l'échelle (préciser cette dernière) [Art. R. 441-4 2° du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
 - Celui-ci devra permettre d'identifier les parcelles concernées par le projet, vous indiquez que le tracé se fait dans le chemin existant. Ce chemin n'existe ni au cadastre ni au document graphique du plan local d'urbanisme, il sera représenté distinctement sur le plan et fera l'objet d'une identification parcellaire.
- PA02- Une notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu [Art. R. 441-3 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier
Veuillez apporter des précisions quant à l'emplacement des travaux envisagés; en effet ces derniers se font sur une parcelle cadastrée (propriété privée), avez-vous un acte de servitude / convention pour ces derniers, fournir une copie.
- Les travaux se font en espaces boisés classés, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattage d'arbres sont soumis à une autorisation préalable au titre de l'article R.421-23 g du code de l'urbanisme.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis d'aménager ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...] »

Autorisation du ministre de la défense ou au titre sites classés ou réserves naturelles.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à l'ÎLE DE BREHAT, le 25/04/2025

Le Maire
Le Maire,
Olivier CARRÉ



Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.b du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet, lorsque le ministre chargé des sites ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ont évoqué le projet.

Si le ministre chargé des sites ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ont évoqué le projet, un permis tacite n'est donc pas possible. Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de un an à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez alors considérer que votre demande est refusée.**